

PUBLIÉ

Déploiement du télétravail dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'accord doit permettre au télétravail de trouver sa place de façon positive, dans le cadre d'une organisation du travail adaptée, au bénéfice des personnels et des usagers, du collectif de travail et des missions de service public pour l'enseignement supérieur et la recherche.

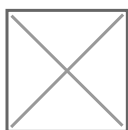
Télétravail

Activités

Modalités d'exercice

Equipements de travail

Accompagnement



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

3 avril 2023

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de l'Education nationale, jeunesse, sports et enseignement supérieur
 - Etablissement(s) public(s)
 - CNOUS, CROUS, Agence nationale de la recherche
 - Service(s) à compétence nationale

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements publics scientifiques et technologiques, des établissements du réseau des oeuvres universitaires et scolaires

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord-cadre (article L. 222-2 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires ? : Oui

Articles 1,4,6,8,11,14,15 et 16

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

CSA

Employeur public participant à la négociation :

MESR

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 3 avril 2023

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Ministre

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : JORF n°0286 du 10 décembre 2023

Date de la publication de l'accord : 10 décembre 2023

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

3 juillet 2023

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord déploiement-du-télétravail-dans-les-établissements-du-ministère-de-l'enseignement-supérieur-et-de-la-recherche-20250624-1.pdf

03 mars 2025

Télécharger